

Projet de règlement grand-ducal relatif aux frais de traitement de dossier liés à l'introduction et l'examen d'une demande de consignation dans le cadre de la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence

I. EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les frais de traitement de dossier liés à l'introduction et l'examen d'une demande de consignation introduite par une banque ou une entreprise d'assurance auprès de la Caisse de consignation en application de la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence.

Conformément à l'article 28, paragraphe 6, de la prédite loi du 30 mars 2022, ces frais ne pourront pas être inférieurs à 50 euros, ni supérieurs à 250 euros par dossier et seront supportés par les banques ou entreprises d'assurance ayant introduit la demande de consignation.

Le présent projet de règlement prévoit que les frais de traitement s'élèvent en principe à 50 euros par dossier. En cas de demande de dérogation en application de l'article 9, paragraphe 3, de l'article 14, paragraphe 6, ou de l'article 25, paragraphe 3, de la prédite loi du 30 mars 2022, ce montant est porté à 100 euros en raison de la charge administrative accrue qui en résulte.

II. TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 28, paragraphe 6, de la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Vu l'avis de la chambre de commerce ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1^{er}.

Les frais de traitement de dossier liés à l'introduction et l'examen d'une demande de consignation introduite par un établissement auprès de la Caisse de consignation en vertu de l'article 9, paragraphe 1^{er}, ou de l'article 14, paragraphe 4, de la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence, sont fixés à 50 euros par dossier. Ce montant est porté au double lorsque l'établissement a introduit une demande de dérogation en application de l'article 9, paragraphe 3, ou de l'article 14, paragraphe 6, de la prédite loi du 30 mars 2022.

Le paiement de ces frais s'effectue par voie électronique.

Art. 2. Les frais de traitement de dossier liés à l'introduction et l'examen d'une demande de consignation introduite par une entreprise d'assurance auprès de la Caisse de consignation en vertu de l'article 25, paragraphe 1^{er}, de la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence, sont fixés à 50 euros par dossier. Ce montant est porté au double lorsque l'entreprise d'assurance a introduit une demande de dérogation en application de l'article 25, paragraphe 3, de la prédite loi du 30 mars 2022.

Le paiement de ces frais s'effectue par voie électronique.

Art. 3.

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}:

En conformité avec l'article 28, paragraphe 6, de la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence, l'article 1^{er} du présent projet de règlement grand-ducal fixe les frais de traitement de dossier liés à l'introduction et l'examen d'une demande de consignation introduite par un établissement (tel que visé à l'article 1^{er}, point 8, de la prédite loi du 30 mars 2022) auprès de la Caisse de consignation en vertu de l'article 9, paragraphe 1^{er} ou de l'article 14, paragraphe 4, de la prédite loi du 30 mars 2022, à un montant de 50 euros par dossier.

En cas de demande de dérogation en vertu de l'article 9, paragraphe 3, ou de l'article 14, paragraphe 6, de la prédite loi du 30 mars 2022, tendant à ce que la Caisse de consignation accepte des consignations séparées, accorde un délai supplémentaire pour la consignation ou accepte des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE, ce montant est porté à 100 euros en raison de la charge administrative accrue résultant d'une telle demande pour la Caisse de consignation.

Il est précisé que le paiement doit avoir lieu par voie électronique.

Article 2:

L'article 2 fixe les frais de traitement de dossier liés à l'introduction et l'examen d'une demande de consignation introduite par une entreprise d'assurance auprès de la Caisse de consignation en vertu de l'article 25, paragraphe 1^{er}, de la prédite loi du 30 mars 2022, à un montant de 50 euros. Ce montant est porté à 100 euros en cas de demande de dérogation en application de l'article 25, paragraphe 3, de la prédite loi du 30 mars 2022, en raison de la charge administrative accrue qui en résulte pour la Caisse de consignation.

Il est également précisé que le paiement doit avoir lieu par voie électronique.

Article 3:

Cet article n'appelle pas d'observations.

IV. FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal relatif aux frais de traitement de dossier liés à l'introduction et l'examen d'une demande de consignation dans le cadre de la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence n'aura pas d'incidence sur le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal relatif aux frais de traitement de dossier liés à l'introduction et l'examen d'une demande de consignation dans le cadre de la loi du 00 00 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Points de contact: Bob Kieffer / Yasmin Gabriel
Téléphone :	247-82798
Courriel :	bob.kieffer@fi.etat.lu; yasmin.gabriel@ts.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Déterminer les frais de traitement de dossier liés à l'introduction et l'examen d'une demande de consignation introduite par une banque ou une entreprise d'assurance auprès de la Caisse de consignation en application de la loi précitée
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Trésorerie de l'Etat, Caisse de consignation
Date :	21/03/2022



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

Nous ne disposons à ce jour pas de statistiques/chiffres qui nous permettraient de calculer le coût administratif approximatif total.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Il n'y a pas de délai précis. Le système devra être adapté au moment de l'arrivée des premières demandes de consignation sur base de la loi précitée.

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)